

<u>Jugement</u>	<u>COUR D'APPEL DE NIAMEY</u>
<u>Commercial</u>	<u>TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY</u>
<u>N°031/2021</u>	<u>AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2021</u>
<u>Du 23/02/2021</u>	<p>Le Tribunal en son audience du Vingt-Trois Février Deux mil Vingt et Un tenue conformément à l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives en laquelle siégeaient monsieur : ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président et Messieurs OUSMANE DIALLO et GERARD DELANNE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre MOUSTAPHA AMINA ZAKARI, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p>
<u>Contradictoire</u>	<p>VU le jugement de liquidation N°31 en date du 16 mars 2021 par lequel Monsieur GARBA BACHARD Expert-comptable à Niamey a été nommé syndic de redressement de la société VIVANDA FOOD ;</p>
VIVANDA FOOD	<p>Vu la notification verbale et inopinée faite par Monsieur GARBA BACHARD, de l'impossibilité pour lui d'assumer lesdites fonctions pour défaut pour lui de figurer sur la liste des mandataires judiciaires habilités à exercer les activités de syndic dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif ;</p>
REPLACEMENT DE SYNDIC	<p>Attendu que suivant jugement susvisé, le tribunal de céans a placé la société VIVANDA FOOD sous le régime du redressement judiciaire, pour cessation de paiement et a nommé Monsieur GARBA BACHARD Expert-comptable à Niamey en qualité de syndic ;</p> <p>Mais attendu qu'après avoir consulté la liste des mandataires judiciaires habilités, il apparait que l'intéressé n'est, effectivement, pas inscrit sur la liste des mandataires judiciaires, qui sont habilités à exercer les fonctions de syndic pour les sociétés en procédure collective ;</p> <p>Attendu que la raison avancée parait suffisamment fondée au regard de l'article 4-4 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Collectives d'Apurement du Passif pour qu'il soit fait droit à cette demande et pourvoir à son remplacement ;</p> <p>Qu'il y a dès lors lieu de nommer Monsieur ASSOUMANA SOULEYMANE, Expert-comptable à Niamey, inscrit sur la liste des mandataires judiciaires en qualité de syndic en remplacement de Monsieur GARBA BACHARD et d'ordonner la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l'article 36 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ainsi que sa publication dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 37 du même Acte Uniforme ;</p>

Sur les dépens

Attendu que l'entreprise dénommée VIVANDA FOOD, ayant été placée sou le régime du redressement judiciaire, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- Déclare recevable en la forme, la demande introduite par Monsieur GARBA BACHARD ;

Au fond

- Constate que suivant jugement N°31 en date du 16 mars 2021 la société VIVANDA FOOD a été placé sous le régime du redressement judiciaire ;
- Constate que Monsieur GARBA BACHARD a été désigné en qualité de syndic dans le cadre dudit redressement ;
- Constate que Monsieur GARBA BACHARD ne figure pas sur a liste des mandataires judiciaire agréés pour les procédures collectives d'apurement du passif ;
- Nomme Mr ASSOUMANA SOULEYMANE, Expert-comptable à Niamey figurant sur la liste des mandataires judiciaire en remplacement de Monsieur GARBA BACHARD ;
- Ordonne la transcription du présent jugement au RCCM conformément à l'article 36 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;- Dit qu'une copie du présent jugement sera notifié sans délai au Ministère public par le greffe du tribunal de commerce de Niamey ;- Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.- Avertit les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de son prononcé pour le Ministère public et à compter de la première publicité prévue à l'article 37 pour les créanciers pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey. |
|--|--|